DEPARTEMENT de L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT de PALAISEAU

VILLE

D'ARPAJON

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE
22 NOV. 2006
ARRIVÉE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2006

DELIBERATION n° 112/2006
OBJET : Institution d'un Droit de Préemption Urbain (DPU) suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Nombre de conseillers en exercice :	29
Présents et représentés :	25
Absents excusés :	4
Date de la convocation le 10 novembre 2006	
(Article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)	

L'An Deux Mille Six le seize novembre, le Conseil Municipal de la Ville d'Arpajon dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie d'Arpajon, Salle des Mariages, sous la Présidence de Monsieur Pascal FOURNIER, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. FOURNIER, Maire, M. BERAUD, Mme ENIZAN, Mme LUFT, M. BRUN, Mme BLONDIAUX, Mme BRAQUET, Maires Adjoints ;
Mme ROUAULT, Mme ANDRE, Mme CLAUDE, M. RONDEL, M. DARRAS, M. DE ALMEIDA, M. COUVRAT, M. PARIS, Mme JESTADT, M. DELAVEAU, M. JOLY, M. ROUSSEAU, M. MEUNIER, Conseillers Municipaux.

ETAIENT ABSENTS REPRESENTES :

M. BOURDELOT par Mme LUFT
M. GONDOUIN par M. BERAUD
Mme CHICH par M. FOURNIER
M. VOULAND par Mme ENIZAN
M. RUELLE par M. JOLY

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

Melle ZLASSI, M. PETIT, Mme PEREZ, M. SAURAT

Monsieur Maxime DARRAS est nommé Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DELIBERATION n° 112/2006
OBJET : Institution d'un Droit de Préemption Urbain (DPU) suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

L'article L 211.1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un PLU approuvé d'instituer un droit de préemption, sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future telles qu'elles sont définies au PLU.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou d'ouvrages collectifs par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Afin d'exercer cette possibilité sur l'ensemble des zones bâties ou à bâtir de la commune, il est proposé au Conseil Municipal d'instituer le Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser telles qu'elles sont définies dans le PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal du 21 septembre 2006.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Régions, les Départements et l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 211-1, L 123-13, L 123-23-4 et R 123-22,

VU la délibération n° 78/2006 du 21 septembre 2006 portant adoption du Plan Local d'Urbanisme par le Conseil Municipal,

VU l'avis du Bureau Municipal du 25 octobre 2006,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'un périmètre d'application Droit de Préemption (DPU) sur les secteurs suivants et tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente :
- zones urbaines
- zones à urbaniser

PRECISE que le droit de Préemption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux :
- Le Parisien
- Le Républicain

Le périmètre d'application du DPU sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article L 123.23.4 par une procédure de mise à jour conformément à l'article R123.22 du Code de l'Urbanisme.

Copies de la délibération et du plan annexé seront transmises :
- à Monsieur le Préfet
- à Monsieur le Directeur départemental des services fiscaux
- à Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre départementale notariale
- au Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance
- au Greffe du même tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L 123.13 du Code de l'Urbanisme.

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Le Maire,
Pascal FOURNIER.

VILLE D'ARPAJON (Essonne)

Fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an susdits
Le Maire,

Pascal FOURNIER.